



Arrêt

**n° 120 505 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X et X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 25 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 13 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me P. HUYBRECHTS loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les requérants prennent un moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3, 13 et 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de bonne administration.

Selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de

prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. Tel est le cas en l'espèce, les requérants ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 18 janvier 2013.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 15 mars 2013 et que le recours introduit contre cette décision devant le conseil a été rejeté le 9 septembre 2013.

Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par les requérants au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que les requérants ont eu la possibilité que leur réserve la loi, de faire valoir leurs arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte qu'ils ne semblent plus en tout état de cause avoir intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

Les requérants n'ont dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

2. Entendus à leur demande expresse à l'audience du 11 mars 2014, les requérants se sont bornés à se référer à leurs écrits, ce qui n'est manifestement pas de nature à infirmer les constats posés *supra*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.